

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Présent(e)s : BERNARD Jérôme, BOUCHARDON Mickaël, BOURJAT Laëtitia, BSERENI Stella, MASSOLA Christian, PETITJEAN Gilbert, RAMERINI Danielle, SCHERER Antoinette, TOURVIELHE Max.

Absent(e)s : AUDIGIER Agnès, BARRY François, BECHERAS Philippe, BERGERON Solange, BIENNIER André, BOUSCHON Max, BRUN Claude, CARRIER Martine, CAVROY Antoine, CHAUMONT Jean-Luc, FERLAY Aurélien, FOUTRY Jean-Marie, FRANCOIS Patrick GAUTHIER Patrick, GRIFFE Gérard, LAMBERT Jean-Michel, LARUE Fabrice, LEBRAT Jérôme, MAISONNAT Pierre, MAUDUIT Jean-Yvon, MAZET Grégory, MOULIN Gilbert, MONTBLANC Christophe, NAJI Driss, REYNAUD Christelle, ROBERTON Gérard, SAIGNE Patrick, SANCHEZ Josiane, VILLARD Benoît.

Excusé(e)s : SENECLAUZE Bruno

Pouvoirs :

Assistaient en tant qu'invités : Odile DOUZET, Frédéric JACOUTON

Nombre de membres en exercice : 40
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés :

- Pour : 9
- Contre : 0
- Abstention : 0

Secrétaire de séance : Mickaël BOUCHARDON

AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR CONCLURE UN PROTOCOLE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL ET RATIFICATION DE CONCILIATION ANTERIEURE AVEC DES SALAIRES DE LA
REGIE AUTONOME DE NUMERIAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil relatifs aux transactions,

Vu que le Conseil syndical du 24 février 2026 initialement convoqué le 17 février 2026 n'a pas atteint le quorum requis ;

Vu les statuts du Syndicat mixte, et notamment les dispositions relatives aux compétences du Président et de l'organe délibérant,

Vu les statuts de la régie autonome,

Vu la nécessité de prévenir ou de mettre fin à des litiges prud'homaux dans l'intérêt du service public,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Vu que le Conseil syndical du 24 février 2026 initialement convoqué le 17 février 2026 n'a pas atteint le quorum requis ;

Vu l'exposé présenté par le Président,

Considérant que des différends sont nés entre les intéressés et la régie relative à l'exécution et à la rupture de leur contrat de travail ;

Considérant que l'un de ces différends a donné lieu à la saisine du Conseil de Prud'hommes d'AUBENAS par requête en date du 28 avril 2025 enregistrée sous le numéro de RG F 25/00022958 ;

Considérant que les parties ont entendu mettre fin, à l'amiable, au litige existant par la conclusion d'un protocole transactionnel, conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil ;

Considérant qu'une transaction constitue un acte juridique mettant fin à un litige né ou à naître et engageant financièrement la personne publique ;

Considérant que la conclusion d'une transaction relève de la compétence de l'organe délibérant ;

Considérant qu'il est de l'intérêt du Syndicat mixte de sécuriser juridiquement les accords transactionnels conclus ou à conclure ;

Le Président est autorisé à conclure un protocole d'accord transactionnel :

- Dans le cadre d'un différend relatif à l'exécution et à la rupture d'un contrat de travail visé dans l'exposé du Président,
- En vue de mettre fin à une procédure prud'homale enregistrée devant le Conseil de Prud'hommes d'AUBENAS sous le numéro RG F25/00022958,

La transaction envisagée comporte des concessions réciproques :

- la partie adverse renonce définitivement à toutes réclamations, tous droits et toutes instances et actions, demandes et prétentions nées, à naître, ainsi qu'à l'exercice de toutes actions judiciaires, notamment devant les juridictions prud'homales, civiles, commerciales, administratives et pénales, envers la SM NUMERIAN, ses dirigeants, actionnaires ou salariés, fondés sur quelque fait ou événement que ce soit, notamment dès lors qu'ils auraient comme cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement, la conclusion, l'exécution et la rupture de son contrat de travail ;
- la partie adverse s'engage expressément à se désister d'instance et d'action dans le cadre de la procédure qu'il a initié le 28 avril 2025 devant le conseil de prud'hommes d'AUBENAS, enregistrée sous le numéro de RG F 25/00022958 ;

D'autre part, est expressément ratifiée, conformément aux dispositions légales et statutaires, le procès-verbal de conciliation en date du 29 octobre 2025, conclue antérieurement par le Président et présenté à la présente instance.

Cette transaction et ce procès-verbal de conciliation sont réputés avoir été conclus dans l'intérêt du service, afin d'éviter ou de mettre fin à des contentieux prud'homaux.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le montant total des transactions s'élève à 13 500€,

Cette somme inclut l'ensemble des sommes dues au titre des litiges, et emportera renonciation réciproque à toute action ou prétention relative au différend concerné.

Le montant des indemnités a été déterminé en tenant compte :

- Des risques juridiques encourus ;
- Des sommes susceptibles d'être allouées par la juridiction compétente ;
- Des coûts directs et indirects d'un contentieux (frais de procédure, aléas et délais) ;
- Et qu'il n'apparaît pas manifestement disproportionné ni de nature à constituer une libéralité prohibée ;

Considérant que les transactions ne portent pas atteinte à l'ordre public, ne contreviennent pas à des règles d'ordre public, ne portent pas sur des droits indisponibles du salarié.

Après l'exposé de M. Jérôme BERNARD, Président,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- Approuve le procès-verbal de conciliation totale signé le 29 octobre 2025 ;
- Autorise le président à :
 - ✓ Accomplir au nom du syndicat mixte et pour le compte de la régie autonome NUMERIAN tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
 - ✓ Signer au nom du syndicat mixte et pour le compte de la régie autonome NUMERIAN, le protocole d'accord transactionnel relatif au litige décrit ci-dessus conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil et aux principes applicables aux transactions conclues par les personnes publiques ;
 - ✓ Accomplir l'ensemble des actes administratifs, financiers et juridiques nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
 - ✓ Procéder, le cas échéant, au règlement des sommes prévues dans le respect des crédits budgétaires votés ;
 - ✓ Inscrire la dépense correspondante au budget primitif de 2026.

Fait et délibéré à Le Pouzin, le 3 mars 2026,

Le Président,



Jérôme BERNARD